

(b) any local cooperative credit society that is a member of a central cooperative credit society having membership in the Canadian Payments Association.

b) une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une société coopérative de crédit centrale elle-même membre de l'Association canadienne des paiements.

Payment out of contributions

16. (1) A registered referendum committee that incurs referendum expenses during the referendum period shall pay the expenses out of contributions received by it during or after that period, except that it shall not knowingly pay them out of contributions accepted contrary to subsection (4).

5 16. (1) Le comité référendaire enregistré qui engage des dépenses référendaires pendant la période référendaire est tenu de le faire sur les contributions qu'il a reçues au cours de cette période ou après celle-ci; il lui est toutefois interdit d'effectuer sciemment 10 un paiement sur les contributions acceptées en contravention avec le paragraphe (4).

5 Prélèvement des paiements sur les contributions

Use of borrowed money

(2) Money provided to a registered referendum committee in the manner and under the conditions described in paragraph (a) of the definition "contribution" in subsection 2(1) may be used to pay referendum expenses incurred by the committee during the referendum period.

(2) Les sommes d'argent remises à un comité référendaire enregistré et visées à l'alinéa a) de la définition de « contribution » au 15 paragraphe 2(1) peuvent être utilisées pour payer des dépenses référendaires engagées par le comité au cours de la période référendaire.

Utilisation des emprunts

Repayment of borrowed money

(3) Before the chief agent of a registered referendum committee files the referendum finances return with the Chief Electoral Officer, the committee shall repay any money provided and used as described in subsection (2) and pay any interest thereon or other charges or costs of obtaining it out of contributions received by the committee during or after the referendum period.

(3) Avant que l'agent principal du comité 20 référendaire enregistré n'ait déposé le rapport financier référendaire auprès du directeur général des élections, le comité est tenu de rembourser les sommes qui lui ont été remises et qui ont été utilisées dans le cas visé 25 au paragraphe (2) et de payer les intérêts courus et autres frais engagés pour obtenir ces sommes sur les contributions qu'il a reçues au cours de la période référendaire ou après celle-ci. 30

20 Remboursement

No contributions after return filed

(4) No person shall accept a contribution on behalf of a registered referendum committee after the chief agent of the committee has filed the referendum finances return.

(4) Il est interdit d'accepter une contribu- 30 tion au nom d'un comité référendaire enregistré après que l'agent principal du comité a déposé le rapport financier référendaire.

Interdiction

Repayment of contribution

(5) Any person who accepts a contribution contrary to subsection (4) shall return the amount of the contribution to the contributor or, if that is not possible, shall pay that 35 amount to Her Majesty in right of Canada.

(5) Toute personne qui accepte une contri- 35 bution en contravention avec le paragraphe (4) est tenue de la restituer au contributeur ou, en cas d'impossibilité, de la remettre à Sa Majesté du chef du Canada.

35 Remboursement de la contribution

Idem

(6) Where the aggregate of all contributions received by a registered referendum committee exceeds the aggregate of all referendum expenses and other expenses incurred 40 by the committee before the chief agent of the committee files the referendum finances return with the Chief Electoral Officer, the committee shall return the amount of the excess to the contributors in proportion to their 45 contributions or, to the extent that a return is

(6) Dans les cas où le total des contribu- 40 tions reçues par un comité référendaire enregistré excède le total des dépenses référendaires et autres engagées par le comité avant que son agent principal n'ait déposé le rapport financier référendaire auprès du 45 directeur général des élections, le comité restitue l'excédent aux contributeurs au prorata de leurs contributions ou, en cas d'impossibilité, remet à Sa Majesté du chef du Canada

40 Idem